



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.505/4
du 22 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités de notification électronique du droit de préemption attribué à la Région wallonne en vertu de l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture'

Le 31 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités de notification électronique du droit de préemption attribué à la Région wallonne en vertu de l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet repose sur un fondement juridique suffisant, sans qu'il soit besoin de mentionner à l'alinéa 1^{er} du préambule l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dès lors, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1^{er}.

2. L'alinéa 2 vise notamment, l'article D.62 du Code wallon de l'Agriculture, à titre de fondement juridique.

Or, cette disposition ne contient pas d'habilitation au Gouvernement. La mention de cette disposition sera donc omise du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « conformément aux articles D.61 à D.63 du Code » seront omis.

Articles 3 et 4

Au 2°, b), de chaque article, il suffit de mentionner le « numéro d'entreprise »¹ de la personne morale, l'ajout de mots « à la Banque-Carrefour » y est en effet inutile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir les articles III.15, alinéa 2, et III.17 du Code de droit économique.